

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

PETR DE LA BANDE RHENANE NORD

DELIBERATION DU BUREAU N°2025-55 SEANCE DU 3 JUIN 2025

Avis au projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

L'an deux mille vingt cinq, le trois juin à dix sept heures trente, le Bureau du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord s'est réuni à Drusenheim sous la présidence de la 1^{ère} Vice-présidente Christiane HUSSON par suppléance pour le Président empêché.

Membres présents

Hubert HOFFMANN, Christiane HUSSON, Jacky KELLER, Michel LORENTZ, Raymond RIEDINGER, Serge SCHAEFFER, Camille SCHEYDECKER, Jean-Louis SITTE et Pascal STOLTZ

Membres excusés : Bernard HENTSCH et Denis HOMMEL

Autre personne présente : Sylvie GREGORUTTI

Avis dans le cadre de la consultation sur la modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

Les Régions ont été désignées comme chef de file par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015) qui a renforcé la compétence d'aménagement des territoires en leur confiant l'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Depuis cette loi, la Région Grand Est a donc élaboré son document, qu'elle a approuvé en date du 22 novembre 2019. Depuis, le contexte législatif et réglementaire a connu plusieurs évolutions.

Parmi ces évolutions, il y a notamment la consommation foncière (Territorialisation de l'objectif ZAN, la règle 16 pour intégrer les évolutions législatives).

On trouve notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - dite "Loi Climat et Résilience" - ainsi que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux - dite "Loi Zéro Artificialisation Nette" ou "Loi ZAN" - qui ont imposé de nouvelles obligations, notamment en matière de sobriété foncière et d'adaptation aux risques climatiques.

La réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, y est exigée tout comme tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 y est également inscrit.

Ces évolutions législatives ont été retraduites dans le SRADDET Grand Est ; les documents locaux doivent assurer la mise en compatibilité future : d'abord les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) puis aux Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales. Il s'agit d'une logique descendante de compatibilité formelle avec les règles générales édictées.

D'autres évolutions ont également été inscrites au projet de modification dont notamment :

- Les déchets (Mise en conformité avec les évolutions législatives, réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, fin de la mise sur le marché d'emballages à usage unique d'ici 2040) ;
- Biodiversité / Eau / Paysage (Harmonisation de la carte de la Trame Verte et Bleue, nouvelle cartographie régionale et mesures d'accompagnement, des règles spécifiques pour la préservation des haies, milieux forestiers, et prairies) ;
- Mobilité (Renforcement des mobilités alternatives à la voiture, ajout de règles sur l'amélioration de la voirie et les solutions bas carbone, règle 28 sur les plateformes logistiques multimodales, attractivité et qualité environnementale des ZAE, intégration de nouvelles règles sur les paysages, prise en compte spécifique des centralités en déclin, optimisation de la production de logements).

La Bande Rhénane Nord en tant que structure porteuse du SCoT, est désignée comme Personne Publique Associée (PPA) et a donc été sollicitée officiellement pour donner un avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET. Cet avis sera nécessairement analysé par le porteur du projet et mis à l'enquête publique.

L'occasion est donnée aux élus du PETR de la Bande Rhénane de s'exprimer.

Rappel du volet foncier du SRADDET et du SCoT de la Bande Rhénane Nord en cours de révision

Les exigences de sobriété foncière et de diminution de l'artificialisation revêtent une importance capitale pour notre territoire, son avenir mais aussi celui de l'ensemble de

la Région Grand Est, au regard de la nature particulière de ce territoire dont certains projets ont un rayonnement régional voire international.

Le SRADDET a défini une méthodologie en plusieurs étapes pour répondre aux objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la région. Cette méthode prévoit une territorialisation des objectifs par périmètre SCoT et EPCI résultant des 4 critères suivants : les besoins de développement industriel et d'emploi, les besoins en logements, les besoins en matière d'équipements et de services, ainsi que les efforts d'efficacité foncière ; critères auxquels il faut rajouter la garantie communale d'1 ha minimum.

En complément de cette enveloppe par territoire, le document prévoit la possibilité de mobiliser 1 000 ha supplémentaires destinés aux projets d'envergure régionale, intitulé "enveloppe d'équité territoriale".

Concrètement, la cible maximale de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030 octroyée à la Bande Rhénane est de 108 ha alors que le SCoT arrêté en prévoit de manière justifiée sur la même période 124 ha soit une diminution de 57% de la consommation foncière sur la période précédente 2010 - 2021.

Pour rappel, à partir des données issues de Data Grand Est pour la période de référence (entre 2010 et 2021), ceci représente une diminution de près de 71.7% de la consommation foncière sur la période précédente 2010 - 2021.

En résumé, si l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers répond à l'application de la loi, on peut s'interroger sur l'effort demandé à la Bande Rhénane au regard des dynamiques à l'œuvre sur le territoire et des projets.

Aussi, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le SRADDET du Grand Est, les élus du PETR de la Bande Rhénane Nord souhaitent formuler plusieurs demandes, articulées autour de deux priorités majeures et d'arguments / compléments portant sur la territorialisation, les mobilités transfrontalières, la gouvernance et l'hypothèse des orientations de la Loi TRACE.

1. Priorités principales

1.1. Respect de la trajectoire foncière définie dans le SCoT arrêté le 2 avril dernier – et appel à la cohérence avec le futur SRADDET

Par l'arrêt du SCoT le 2 avril dernier, le SCoT arrêté par les élus de la Bande Rhénane à l'unanimité s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols en fixant des objectifs fonciers (répartis par domaines de consommation : habitat, économie, équipements/infrastructures) - par l'application directe de la loi Climat et Résilience et du SRADDET en vigueur à la date d'arrêt du SCoT - soit une réduction de 57% d'ici 2030 de la consommation par rapport aux 10 années précédant la loi.

Le territoire a ainsi franchi une importante étape.

Toutefois, nous attirons l'attention de la Région sur le fait que la version projetée du SRADDET, en cours de consultation prévoit une enveloppe foncière de référence de 108 ha maximale pour notre périmètre sur la période 2021–2030, alors que le SCoT arrêté prévoit, sur la base de justifications territoriales solides et détaillées dans le dossier et en particulier dans le DOO, une enveloppe de 124 ha.

Ce décalage entre les calendriers d'élaboration des documents de planification invite, selon nous, à une prise en compte souple et territorialisée des réalités locales. L'enveloppe foncière définie dans notre SCoT est fondée sur une analyse rigoureuse, intégrant les dynamiques transfrontalières, les besoins économiques et les projets structurants du territoire. L'enveloppe fixée dans le cadre de la territorialisation de la règle n°16 du projet de SRADDET ne permet pas de concilier les exigences de sobriété avec les réalités locales, les dynamiques engagées et les perspectives planifiées. En ce sens, le passage à 124 hectares apparaît comme un ajustement raisonnable, proportionné et juridiquement compatible avec l'objectif de réduction de 50% à l'horizon 2031.

Cette demande d'adaptation s'inscrit également dans le droit fil des orientations exprimées par la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), qui a reconnu, dans sa contribution au SRADDET, que certains territoires du Grand Est sont soumis à des dynamiques exogènes et transfrontalières spécifiques, susceptibles de soutenir une croissance soutenue sur le temps long. Si le Sud Alsace et le Nord Lorrain sont cités explicitement, la Bande Rhénane Nord partage des caractéristiques similaires, du fait de sa situation entre deux métropoles majeures (Strasbourg et Karlsruhe), de sa participation active aux échanges transfrontaliers et des dynamiques qui vont être créées par deux plateformes économiques d'envergure supra.

Il est donc attendu que la rédaction définitive de la règle 16, relative à l'atteinte de la zéro artificialisation nette d'ici 2050, permette une dynamique renforcée à ces territoires, afin d'accompagner leurs projets économiques et d'habitat tout en respectant les principes de sobriété foncière.

Nous tenons à réaffirmer notre attachement à la maîtrise de la consommation foncière telle qu'elle a été définie dans le SCoT arrêté. Les objectifs de surface retenus résultent d'un travail approfondi, justifié, démarré en 2022 et en cohérence avec les orientations nationales et régionales actuelles en matière de sobriété foncière. Il est essentiel que le SRADDET prenne acte de ces choix des élus locaux et puisse les respecter, afin d'assurer une planification territoriale coordonnée. Ainsi, la demande de disposer de 124 ha ne constitue pas une remise en cause des principes ZAN ou une dérogation mais elle permet de sécuriser la trajectoire, d'assurer la stabilité des documents d'urbanisme et de reconnaître la valeur du travail fourni par le territoire qui a su maîtriser son développement foncier depuis 25 ans. Elle valide les efforts consentis sur le territoire depuis 25 ans qui ne sont pas pris en compte dans la modification du SRADDET.

1.2. Prise en charge régionale des projets industriels d'envergure

Les projets industriels à fort impact territorial (ex. : projet de type Roquette, projets liés à la réindustrialisation, au lithium, à la géothermie) ne sauraient relever du seul périmètre des SCoT. Leur ampleur stratégique appelle un traitement régional, au sein du SRADDET, qui est l'échelon pertinent pour leur cadrage. Cette approche est en phase avec les évolutions souhaitées en cours du droit, notamment via le projet de loi TRACE, qui reconnaît l'importance d'une hiérarchisation des projets par niveau de planification sur le plan industriel.

2. Arguments et observations complémentaires

2.1. Territorialisation adaptée aux réalités géographiques et transfrontalières

La territorialisation devrait mieux refléter les spécificités de la plaine d'Alsace, et en particulier dans sa partie Nord (Alsace du Nord, Bande Rhénane Nord), située au cœur des dynamiques supra-rhénanes. On peut s'étonner que parmi les 36 SCoT du Grand Est, parmi les 10 SCoT qui seraient amenés à l'effort de réduction de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2010-2021, 5 SCoT se trouvent en Alsace. Un projet de territoire a été adopté le 16 mai 2025 par la Conférence du Rhin supérieur. Le PETR invite la Région à s'en inspirer pour approfondir la territorialisation du SRADDET.

2.2. Anticiper le futur de la Bande Rhénane Nord

La Bande Rhénane Nord, située entre deux grandes métropoles (Strasbourg au Sud, Karlsruhe au Nord), bénéficie d'un positionnement stratégique. À ce stade, la méthode de territorialisation adoptée dans le SRADDET semble principalement technique et administrative. Or, les SCoT en général, élaborés localement par les élus, assurent un équilibre essentiel entre communes rurales, périphérie et centralité. Il est essentiel que la démarche régionale tienne compte de ces équilibres. Le territoire de la Bande Rhénane Nord, fort de sa localisation à proximité de l'Allemagne, se situe dans un secteur dont l'attractivité ne se démentira pas. La tension future s'explique par la position géographique privilégiée au cœur de l'Europe, mais aussi par la présence d'infrastructures routières véritables portes d'entrée au nord du contournement de Strasbourg, ferroviaires, fluviales.

Il convient enfin de souligner la nécessité de prendre en compte le développement de projets économiques particuliers liés à ce contexte transfrontalier spécifique, mais aussi à des infrastructures uniques à l'échelle régionale à l'instar du projet du Port de Lauterbourg et de la proximité de l'aéroport international de Baden Baden.

2.3. Transparence sur la méthode de répartition de l'enveloppe foncière

La méthode de territorialisation par SCoT de l'enveloppe régionale de référence (10 041 ha sur 2021–2030) mérite une meilleure lisibilité. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord justifie ses choix fonciers (cf. explication des choix retenus – 77 pages), s'appuie sur la base de données régionales même si celle-ci peut encore faire l'objet

d'une analyse critique notamment sur l'affectation des terrains en mutation assez conséquente dans la Bande Rhénane Nord.

2.4. Ambition transfrontalière sur les mobilités

Le SRADDET devrait affirmer une ambition forte sur les connexions transfrontalières, inscrites dans le projet du SCoT de la Bande Rhénane Nord notamment :

- la volonté du chaînon ferré manquant sur l'axe Sarrebruck–Haguenau–Rastatt–Karlsruhe, identifié par la Commission européenne et également inscrite dans le SCoT de l'Alsace du Nord ;
- le développement de liaisons cyclables sécurisées entre Eurovéloroutes et réseaux allemands et français, via notamment des ouvrages spécifiques pour cyclistes sur le Rhin (secteur de Beinheim) ;

2.5. Gouvernance des projets régionaux structurants

Le SRADDET devrait expliciter les critères de gouvernance et de sélection des projets d'envergure régionale. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord a déjà fléchi un ou plusieurs projets dans le document arrêté, pour permettre leur montée en maturité (Roquette à Beinheim, géothermie en dehors de la proximité des habitations ou des entreprises...). Un cadre régional clair renforcerait leur visibilité et leur cohérence.

La consommation foncière liée à des projets industriels à portée régionale (géothermie, lithium, réindustrialisation, etc.) ne doit pas être intégralement imputée à la consommation locale. Le SRADDET devrait prévoir un mécanisme d'imputation mutualisée, plus équitable et plus conforme à l'intérêt régional.

Ainsi, des projets d'équipements et d'infrastructures ont été demandés par la CeA dans le cadre de la révision du SCoT en tant que réserve foncière qui devrait être consommée au titre de l'enveloppe d'équité territoriale ; les besoins en surfaces dédiées aux équipements et aux infrastructures par la CeA sur le territoire de la Bande Rhénane Nord sont de l'ordre de 10 ha. Ces projets concernent entre autres l'aménagement de la RD504 entre l'A35 et le Rhin et le pont entre les réseaux autoroutiers français et allemand, la reprise de l'échangeur Ouest à Herrlisheim/Rohrwiller, l'aménagement de l'échangeur RD468/A35 à Schaffhouse-près-Seltz, le passage grande faune sur l'A35 après 2031, l'aménagement des aires de services de l'A35, le déploiement du Schéma des Itinéraires cyclables structurants, ... ;

2.6. L'hypothèse de la loi TRACE à l'automne 2025

Pour terminer sur la thématique du foncier, il faut également considérer le contexte réglementaire. En effet, la question du ZAN est de retour dans le parcours législatif, avec en mars 2025 la proposition formulée par les sénateurs lors du vote d'un dispositif plus flexible appelé "Trace" pour « trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux ». Ce dispositif prévoit des assouplissements, comme le décalage de l'étape intermédiaire de 2031 à 2034 sans imposer de contrainte de

réduction de 50 % - le rythme de réduction de l'artificialisation étant laissé à la discrétion des régions, ainsi que de nombreuses exemptions pour quinze ans, comme pour les projets industriels, la production de logements sociaux dans les communes carencées, les infrastructures liées à la production d'hydrogène vert...

Le vote de l'Assemblée Nationale prévu à l'automne pourrait donc avoir un impact significatif sur la mise en oeuvre des orientations de la loi « Climat et Résilience », et nécessiter une évolution des éléments proposés par le projet de SRADDET.

Au regard de ce contexte évolutif, et des enjeux liés, il serait donc difficilement imaginable de ne pas prendre en compte cette nouvelle donne réglementaire dans le SRADDET Grand Est.

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord, arrêté et actuellement soumis pour avis dans le cadre de la consultation des PPA (délai jusqu'à mi-juillet), invite à une coordination réciproque et constructive entre les documents de planification. Dans un esprit de respect mutuel, de cohérence territoriale et de réalisme opérationnel, nous appelons à un ajustement du SRADDET qui tienne pleinement compte des dynamiques spécifiques de notre territoire.

Décision

Le Bureau du PETR de la Bande Rhénane Nord, à l'unanimité,

VU le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est soumis à consultation,

Après examen du dossier et des documents associés,

CONSIDERANT les spécificités territoriales, économiques et transfrontalières de la Bande Rhénane Nord ;

CONSIDERANT la hiérarchie des normes entre le SCoT et le SRADDET ;

CONSIDERANT les orientations de la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;

CONSIDERANT la prescription de la révision du SCoT en 2019, prescription complétée en 2023 pour la modernisation et le volet AEC, l'avancement des travaux sur la révision par étapes, l'avancement du projet de SCoT – AEC et modernisé par arrêt le 2 avril dernier, le bilan de concertation du 2 avril dernier ;

CONSIDERANT que l'enveloppe demandée de 124 ha demeure compatible avec les objectifs du SRADDET et constitue une juste reconnaissance des efforts déjà réalisés et du travail de révision du SCoT jusqu'à son arrêt du 2 avril dernier ;

CONSIDERANT que la règle 16-3 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets industriels et le projet de l'entreprise Roquette ;

DECIDE

D'EMETTRE sur le projet de SRADDET modifié un avis FAVORABLE

SOUS CONDITIONS de prise en compte des éléments suivants :

- Le respect de la trajectoire foncière arrêtée dans le SCoT (à hauteur de 124 ha d'ENAF d'ici 2031) et la prise en compte des dynamiques territoriales spécifiques par le **rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière allouée au territoire à 124 hectares pour la période 2021 – 2031** ;
- L'intégration des projets industriels d'envergure à l'échelle régionale, avec **notamment la reconnaissance du projet d'extension de l'entreprise Roquette et de son inscription dans l'enveloppe d'équité territoriale** prévue par la règle 16-3 du SRADDET ;
- La prise en compte de la **dynamique foncière transfrontalière** à l'instar du Sud Alsace et du Nord-Lorrain et d'autres territoires limitrophes de l'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;
- Le renforcement des **connexions transfrontalières** tel qu'exposé dans le paragraphe 2.4 de la présente délibération ;
- La définition claire des critères de gouvernance des projets structurants, et l'imputation adaptée de la **consommation foncière des projets industriels à portée régionale (dont notamment 20 à 30 hectares pour l'entreprise Roquette)** ;

DE DEMANDER à la Région Grand Est :

- de prendre en compte ces éléments lors de la finalisation du SRADDET afin d'assurer une meilleure cohérence territoriale et opérationnelle avec le projet de SCoT arrêté ;
- en cas de vote de la loi TRACE à l'automne 2025, de prendre en considération les orientations de la nouvelle donne règlementaire ;
- d'intégrer des projets d'équipements et d'infrastructures demandés par la CeA dans le cadre de la révision du SCoT en tant que réserve foncière de l'ordre de 10 ha pouvant être consommée au titre de l'enveloppe d'équité territoriale.

Secrétaire de séance

Serge SCHAEFFER



Pour le Président empêché, par
suppléance, la 1ère Vice-présidente

Christiane HUSSON

